

Québec, le 10 février 2011

MODIFICATION

Xstrata Nickel
Mine Raglan
Une unité d'affaire de Xstrata Canada Corporation
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3215-14-003

Objet : Demande de modification de certificat d'autorisation
Exploitation d'une sablière à Kiliakik (East Lake)

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation d'une sablière à proximité du secteur d'extraction Kikialik (East Lake).

À la suite de votre demande datée du 30 juillet 2010 et reçue le 2 août 2010, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- Exploitation d'une sablière, d'une superficie totale d'environ 29 900 m² et d'une profondeur moyenne et maximale d'environ 5 mètres, localisée au nord-est du secteur d'extraction Kiliakik, pour une production annuelle de 50 000 tonnes métriques, sans l'utilisation d'équipements de concassage ou de tamisage.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-003

Le 10 février 2011

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Joël Pagé, de Xstrata Nickel, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 juillet 2010, transmettant des renseignements préliminaires concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière à Kiliakik (East Lake), 3 pages et annexes;

En cas de conflit entre les parties du document ci-dessus mentionné, les parties les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean